

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION**

**Décret n° 97-301 du 3 avril 1997 modifiant le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B**

NOR : FPPA9700030D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 23 octobre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le I de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est soit égal à 449, soit égal à 479, ou qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION dans le corps d'origine de catégorie C	SITUATION dans le corps d'intégration de catégorie B	ANCIENNETÉ conservée limite dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Grade dont l'indice brut terminal est égal à 449</i>	<i>Classe normale</i>	
3 <sup>e</sup> échelon.....	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
2 <sup>e</sup> échelon.....	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>e</sup> échelon.....	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.

SITUATION dans le corps d'origine de catégorie C	SITUATION dans le corps d'intégration de catégorie B	ANCIENNETÉ conservée limite dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Grade dont l'indice brut terminal est égal à 479</i>	<i>Classe normale</i>	
6 <sup>e</sup> échelon.....	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
5 <sup>e</sup> échelon.....	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
4 <sup>e</sup> échelon.....	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon.....	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
2 <sup>e</sup> échelon.....	8 <sup>e</sup> échelon	6/5 d'ancienneté acquise.
1 <sup>e</sup> échelon.....	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 d'ancienneté acquise.
<i>Echelle 5</i>	<i>Classe normale</i>	
11 <sup>e</sup> échelon.....	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.

**Art. 2.** - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1<sup>er</sup> août 1995.

Fait à Paris, le 3 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
ALAIN LAMASSOURE

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 26 mars 1997 portant classement d'administrateurs civils stagiaires**

NOR : PRMG9770173A

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 mars 1997, les fonctionnaires nommés administrateurs civils stagiaires par décret du

10 mars 1997 sont placés dans le grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, respectivement aux échelons définis ci-après, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1997 :

*Au 7<sup>e</sup> échelon*

M. Adnet (Jean-Pierre).  
M<sup>me</sup> Beauvois-Sandras  
(Jocelyne).

M<sup>me</sup> Bonhenry (Marie-Claude).  
M. Bousquet (Alain).  
M. Chevallier (Jérôme).